



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 252.2019 – édition du 16/12/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-163

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DES APPAREILS SUIVANTS DE LA STATION DE SKI DE VALBERG SITUÉE SUR LA COMMUNE DE VALBERG :

TÉLÉSKI À CORDE BAS ÉCOLE NEIGE TÉLÉSKI À CÂBLE BAS FLOCON TAPIS ROULANT DES STATIONS DE MONTAGNE PETIT OURSON TAPIS ROULANT DES STATIONS DE MONTAGNE OURSON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2011-361-20 du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "ESF Valberg" le 9 décembre 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 10 décembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège à corde bas École neige, du télésiège à câble bas Flocon, du tapis roulant Petit Ourson et du tapis roulant Ourson de la station de ski de Valberg située sur la commune de Valberg ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme ; le

règlement de police du télésiège à câble bas Flocon, du télésiège à corde bas École neige et des tapis roulants Petit Ourson et Ourson situés sur la commune de VALBERG.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables :

- au télésiège à câble bas Flocon,
- au télésiège à corde bas École neige,
- au tapis roulant Petit Ourson,
- au tapis roulant Ourson.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis : les usagers équipés de skis alpins, monoskis et surfs.

L'accès aux télésièges et tapis roulants est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les télésièges à corde bas et câble bas :

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis est autorisé.

Pour les tapis :

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à câble bas Flocon, au téléski à corde bas École neige, au tapis roulant Petit Ourson et au tapis roulant Ourson.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

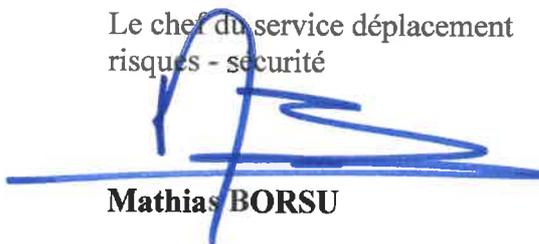
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 12 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-167

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DES TAPIS ROULANTS DES STATIONS DE MONTAGNE « GARIBEUIL 1 ET 2 DE LA STATION DE SKI DE VALBERG SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PÉONE :

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu

le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu

l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu

le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu

l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2011-361-20 du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SERM" le 25 novembre 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 13 décembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police des tapis roulants « Garibeuil 1 et 2 » de la station de ski de Valberg situés sur la commune de Péone ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 472-15 du code de l'urbanisme; le règlement de police des tapis roulants « Garibeuil 1 et 2 » de la station de ski de Valberg situés sur la commune de Péone.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables aux tapis roulants de « Garibeuil 1 et 2 ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les luges (exclusivement lors d'évènements dédiés),
- les VTT (exclusivement l'été),
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Types d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Toutefois en cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès aux tapis roulants « Garibeuil 1 et 2 ».

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **13 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité



Mathias BORSU



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par N JAFFRES

Réf. : 2019/88/NJ/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 Mai 2019 en qualité de Directrice par Intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 Mai 2019,
 - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines non médicales du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice par Intérim, Monsieur Jean Paul TASSO est habilité à la représenter à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements de la Direction commune.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice par Intérim, il est donné à Monsieur Jean Paul TASSO une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général des établissements de la direction commune, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice par Intérim, Monsieur Jean Paul TASSO a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur pour l'ensemble des établissements de la Direction Commune (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Article 5 :

Monsieur Jean Paul TASSO a délégation de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13/12/2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM
GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
107 Av. de NICE
06606 ANTIBES Cedex
CENTRE HOSPITALIER
D'ANTIBES Juan Les Pins



Nathalie JAFFRES

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/28 le, 16/11/2019

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Paul TASSO	<i>Directeur Adjoint</i>	JT	

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Deplacement Crise.....	2
AP 2019.163 Station ski Valberg avis conforme RP teleski tapis..	2
AP 2019.167 Peone stations Garibeuil 1 et 2 avis conf.R.P tapis..	6
Etablissement Public.....	10
C.H. Antibes Juan les Pins.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
Dec. 2019.88 Deleg.signat. M. Tasso J.P.....	10

Index Alphabétique

AP 2019.163 Station ski Valberg avis conforme RP teleski tapis..	2
AP 2019.167 Peone stations Garibeuil 1 et 2 avis conf.R.P tapis..	6
Dec. 2019.88 Deleg.signat. M. Tasso J.P.....	10
C.H. Antibes Juan les Pins.....	10
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	10